

**Règlement ministériel du 18 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Moutfort et Ersange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Moutfort et Ersange il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N2 (PK 13.500 – 13.770) entre Moutfort et Ersange.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 septembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**